**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 96.787 du 21 juin 2001

A.69.626/VIII-1618

En cause : **HERVE** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Véronique LAURENT, avocat,
place Guy d'Arezzo 17/1
1180 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la Communauté française** (R.T.B.F.),

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juillet 1996 par Jean HERVE qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) du 30 avril 1996 de le placer en instance de réaffectation à partir du 1er mai 1996 et en disponibilité par retrait d'emploi au 1er mai 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET et Me LAURENT, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me DERMAUX, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. A partir du mois de juin 1990, les organes de gestion de la R.T.B.F. ont élaboré des propositions de réorganisation de l'institution en vue, notamment, de réaliser des économies. Parmi ces propositions figurait la suppression de l'orchestre symphonique. Ces propositions ont donné lieu à de très nombreuses discussions au cours desquelles diverses possibilités ont

été explorées, sans succès, pour créer une structure juridique nouvelle qui aurait repris l'orchestre en charge. Le 23 septembre 1991, sans être parvenu à un accord avec les organisations syndicales, le conseil d'administration décide de mettre en disponibilité le personnel statutaire de l'orchestre et "d'insister auprès de l'autorité de tutelle pour qu'elle adopte dans les meilleurs délais le projet d'arrêté portant suppression des emplois du cadre de l'orchestre".

2. Les membres du personnel de l'orchestre sont mis en disponibilité, par des décisions dont une soixantaine sont attaquées devant le Conseil d'Etat; ces décisions ont toutefois été retirées alors que les procédures étaient pendantes, de sorte que les recours sont devenus sans objet, comme l'ont constaté les arrêts n$^{os}$ 43.628 à 43.684 du 2 juillet 1993.

3. Le projet de suppression des emplois de l'orchestre a été soumis au comité de négociation syndicale de la R.T.B.F. et, le 1$^{er}$ octobre 1991, un protocole signé du président et des délégués des organisations syndicales représentatives convient de ce qui suit :

" La délégation de l'autorité constate le refus des organisations syndicales représentatives de se prononcer sur l'avant-projet d'arrêté de l'Exécutif modifiant le cadre du personnel de la R.T.B.F. (suppression des emplois de musiciens, de choristes et de régisseurs d'orchestre)".

Une note annexée à ce protocole indique les raisons pour lesquelles les organisations syndicales estiment ne pas pouvoir exprimer une position sur l'avant-projet d'arrêté; il s'agit principalement de protester contre la décision de mettre les agents en disponibilité alors que la création d'une nouvelle structure chargée de reprendre l'orchestre était encore en discussion, compromettant par là les chances de ce projet.

4. Le 31 octobre 1991, l'Exécutif de la Communauté française prend un arrêté modifiant le cadre de la R.T.B.F. qui, en son article 1er, supprime les 86 emplois des membres de l'orchestre. En vertu de son article 2, il produit ses effets au 1er octobre 1991.

Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs recours au Conseil d'Etat qui, par son arrêt no 45.871, annule son article 2. Les recours sont rejetés pour le surplus.

5. Le 17 janvier 1994, la commission d'avis de la R.T.B.F. examine trois projets ayant pour objectif "de mettre les musiciens de l'orchestre en disponibilité sur une base juridique inattaquable :

" 1o fixation d'un cadre du personnel de la R.T.B.F. et répartition des emplois et des grades dans ce cadre

2o suppression du cadre artistique

3o mise en disponibilité des agents de ce cadre artistique".

A l'issue de la séance, la commission "prend acte de l'avis négatif exprimé par les organisations syndicales au sujet de la procédure proposée en vue de la suppression de l'orchestre et de la mise en disponibilité des musiciens" et "convient de réexaminer la question du droit à la réaffectation pour les musiciens mis en disponibilité".

6. Le 8 février 1994, la directrice du personnel adresse à la partie requérante et aux autres agents concernés, une lettre qui lui annonce une future décision de mise en disponibilité des musiciens si le gouvernement de la Communauté française adopte les arrêtés nécessaires. Elle rappelle les règles relatives au cumul et lui offre la possibilité d'un changement de fonctions pour conserver son emploi au sein de la R.T.B.F.

7. Le 22 février 1994, le requérant répond qu'il ne peut se prononcer tant que le Conseil d'Etat n'a pas

statué et demande des renseignements quant aux possibilités qui lui sont offertes.

Le 9 mars 1994, la directrice du personnel l'invite à un entretien.

Le 24 mars 1994, elle prend acte de l'absence du requérant au rendez-vous fixé et lui annonce que, sans explications de sa part, elle considérera qu'un changement d'emploi au sein de la R.T.B.F. ne l'intéresse pas.

Le montant des traitements lors d'une mise en disponibilité et à la pension sont communiqués au requérant le 6 septembre 1994.

8. Le 17 novembre 1994, l'administrateur général de la R.T.B.F. dresse à l'attention du comité permanent un bilan de la procédure de reconversion.

Il note que 19 membres de l'orchestre ont tenté de se reconvertir; 15 essais sont positifs tandis que 4 ne peuvent faire l'objet d'une évaluation positive ou négative à ce moment. Il souligne que 36 musiciens n'ont pas tenté de se reconvertir et que 26 d'entre eux ne le souhaitent - explicitement ou implicitement - pas.

9. Le 31 juillet 1995, le gouvernement de la Communauté française prend deux arrêtés.

Le premier de ces arrêtés porte certaines dispositions relatives au statut des agents de la R.T.B.F. et fixe la répartition hiérarchique des grades dont ils peuvent être titulaires.

Il répartit les agents entre les quatre cadres et dispose qu'il n'y a pas d'interpénétration entre le cadre artistique et les trois autres (article 2). Il prévoit également que les agents du cadre artistique en instance de réaffectation ou en disponibilité par défaut d'emploi perdent tout droit de priorité aux emplois vacants à la R.T.B.F. (article 3).

Le deuxième porte fixation du cadre du personnel de la R.T.B.F. Les emplois sont répartis entre les quatre cadres et l'arrêté de l'exécutif de la Communauté

française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la R.T.B.F. est abrogé.

10. Le 20 décembre 1995, le gouvernement de la Communauté française prend un arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 1995 portant fixation du cadre du personnel de la R.T.B.F. Cet arrêté supprime les emplois du cadre artistique et a fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 78.993 du 26 février 1996.

En sa séance du 29 avril 1996, le conseil de direction de la R.T.B.F. prend acte de la décision de l'administrateur général de placer en instance de réaffectation à dater du 1er mai 1996 trente-quatre agents occupant encore des emplois du cadre artistique.

11. Le 30 avril 1996, cette décision est portée à la connaissance du requérant par une lettre signée par l'administrateur général de la R.T.B.F. qui, d'une part, précise en son dernier alinéa, que l'intéressé peut, dans un délai de quinze jours ouvrables, demander à comparaître devant la chambre de recours prévue par l'article 4 du chapitre XIbis du statut du personnel musical, et, d'autre part, mentionne en post-scriptum, que la décision notifiée peut faire l'objet d'un recours en annulation à adresser au Conseil d'Etat.

Il s'agit de l'acte attaqué.

12. A la réception de cette lettre, vingt-trois des trente-quatre agents concernés demandent à comparaître devant la chambre de recours conformément à l'article 4 du chapitre XIbis du statut du personnel de la R.T.B.F. Six d'entre eux introduisent également un recours en annulation de cette décision. Onze autres musiciens ne demandent pas à comparaître devant cette chambre. Trois d'entre eux, parmi lesquels la partie requérante, introduisent un recours en annulation.

La chambre de recours entend certains agents, dont le requérant, et prend connaissance de leurs arguments; elle émet à l'unanimité, dans chacun des dossiers dont elle est saisie, l'avis selon lequel il conviendrait que le conseil d'administration invite l'administrateur général à poursuivre l'examen de la réaffectation des agents concernés et à lui faire rapport.

13. Le 4 novembre 1996, les conseils du requérant écrivent au conseil d'administration de la R.T.B.F. qu'ils ne souhaitent pas introduire de mémoire mais qu'ils s'interrogent "sur la base juridique aux termes de laquelle la chambre de recours ne pourrait procéder à un examen des arguments en droit qui ont été développés devant elle". Ils demandent de leur faire connaître les mesures qui seront prises afin de poursuivre l'examen des possibilités de réaffectation du personnel mis en disponibilité.

14. Le 30 octobre 1996, l'administrateur général fait rapport au comité permanent du conseil d'administration.

15. Le 8 novembre 1996, il établit à l'attention du même comité une note relative à la situation juridique du personnel de l'orchestre qui répond aux arguments avancés devant la chambre de recours.

16. Le 13 novembre 1996, il rédige une note complémentaire qui a plus spécifiquement trait à la situation personnelle des agents concernés.

17. Le 18 novembre 1996, le conseil d'administration confirme la décision de l'administrateur général notifiée aux agents le 30 avril 1996. Cet acte, notifié aux agents concernés le 30 décembre 1996, est attaqué par six d'entre eux.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours A.73.189/VI-13.747, introduit par la partie requérante et encore pendant;

Considérant qu'à titre principal, la partie adverse expose que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'un acte devenu définitif, à savoir l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 1995 modifiant l'arrêté du même gouvernement du 31 juillet 1995 portant fixation du cadre du personnel de la R.T.B.F.; qu'elle soutient que c'est cet arrêté qui supprime l'ensemble des emplois du cadre artistique qui était susceptible de faire grief à la partie requérante; qu'à défaut de recours contre cet arrêté, il est devenu définitif; qu'elle ajoute qu'en vertu des articles 2 et 3 de cet arrêté, la procédure a un caractère automatique : à défaut de possibilité de nouvelle affectation, l'agent ne peut qu'être placé en instance de réaffectation; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que le recours est irrecevable parce que formé contre un acte contre lequel la partie requérante a dirigé un recours administratif; qu'elle indique que la partie requérante a demandé à comparaître devant la chambre de recours ce qui devait conduire à la prise d'une nouvelle décision par le conseil d'administration de la R.T.B.F.;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste le caractère de "simple mesure d'exécution" de l'acte attaqué; qu'il fait valoir, d'une part, que l'arrêté du 20 décembre 1995 fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et n'est donc pas définitif et, d'autre part, que l'acte attaqué produit des effets juridiques distincts et nouveaux par rapport à cet arrêté; qu'il expose ensuite qu'il est contradictoire de considérer l'acte attaqué comme une simple mesure d'exécution et de tenter d'en rectifier les illégalités en faisant prendre une nouvelle décision par le conseil d'administration de la R.T.B.F. et qu'à suivre la partie

adverse, l'acte attaqué "ne constituerait qu'un acte préparatoire, une étape dans un processus complexe d'élaboration d'une décision finale prise par le conseil d'administration de la R.T.B.F."; que, pour le requérant, si la partie adverse a mentionné que l'acte attaqué pouvait faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, c'est qu'elle le considérait comme exécutoire; qu'il ajoute que la partie adverse a fait confirmer l'acte attaqué, ce qui ne se peut que si l'acte sort lui-même ses pleins et entiers effets;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas une simple mesure d'exécution mais un acte individuel produisant des effets juridiques sur la situation administrative de la partie requérante; qu'à cet égard l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que l'article 4 du chapitre XI$^{bis}$ du statut du personnel ATC de la R.T.B.F. dispose comme suit :

" L'agent qui est mis en instance de réaffectation par défaut d'emploi peut, dans les 15 jours ouvrables, à partir de la communication qui doit lui en être faite, demander à comparaître devant la Chambre de recours.

La composition de cette Chambre de recours et les modalités de la procédure à suivre sont les mêmes que celles prévues aux articles 82 à 87 du statut du personnel ATC";

que ces dernières dispositions régissent la composition et le mode de fonctionnement de cette chambre et lui donnent la compétence d'émettre un avis motivé qui doit être porté à la connaissance du conseil d'administration et de l'agent concerné; qu'elles prévoient encore que cet avis doit être donné dans le mois de la demande de comparution et que le conseil d'administration statue en dernier ressort après réception d'un éventuel mémoire de l'agent concerné; qu'il s'ensuit qu'un recours préalable - et non une simple possibilité de réclamation - est organisé par le statut applicable; qu'en l'espèce, la partie requérante a exercé ce recours préalable et a introduit un recours

contre la décision du 18 novembre 1996 du conseil d'administration confirmant la décision de l'administrateur général attaquée par le présent recours; que le présent recours, n'étant pas dirigé contre la décision prise à l'issue du recours préalable, n'est pas recevable;

Considérant néanmoins que la partie adverse a induit la partie requérante en erreur en indiquant l'existence des deux recours alors qu'en bonne administration, un seul eût dû être mentionné; que dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille un par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | MESSINNE, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. MESSINNE.